



REGLEMENT DE LA COMMUNE ECCLESIASTIQUE DE COURGENAY – COURTEMAUTRUY du 10 décembre 2013

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Notions
juridiques et
autonomie

La commune ecclésiastique de Courgenay-Courtemautruy est une collectivité de droit public dotée de la personnalité juridique.

Son existence et son autonomie sont garanties dans les limites de la Constitution et de l'Ordonnance.

Elle est membre de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 2

Circonscription

La commune ecclésiastique de Courgenay-Courtemautruy embrasse le territoire de la commune politique de Courgenay-Courtemautruy.

Elle comprend toutes les personnes domiciliées sur son territoire et appartenant, d'après le droit canonique, à l'Eglise catholique-romaine, selon les art. 7 et 8 de la Constitution ecclésiastique.

Article 3

But et tâches

La commune ecclésiastique est au service de la mission, propre à l'Eglise, d'annoncer l'Evangile.

En liaison et en collaboration avec la Collectivité ecclésiastique cantonale, avec l'Evêché et les organes pastoraux, la commune ecclésiastique fournit à l'Eglise les moyens propres à réaliser sa mission.

Article 4

Droits et
obligations

Les droits et obligations de la commune ecclésiastique de Courgenay-Courtemautruy sont définis dans la Constitution ecclésiastique, ainsi que dans les textes légaux qui en découlent.

La commune ecclésiastique s'organise et administre ses biens de façon autonome.

Elle possède une fortune propre.

CHAPITRE 2: ORGANES DE LA COMMUNE ECCLESIASTIQUE

Article 5

Organes nécessaires La commune ecclésiastique de Courgenay-Courtemaury a les organes suivants :
le corps électoral
le conseil de la commune ecclésiastique

Article 6

Autres organes La commune ecclésiastique peut instituer un conseil général.
Elle peut de même instituer des commissions permanentes et des commissions spéciales.

A. LE CORPS ELECTORAL

Article 7

Rôle Le corps électoral est l'organise souverain de la commune ecclésiastique.
Il exprime sa volonté en assemblée et par les urnes.

L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNE ECCLESIASTIQUE

Article 8

Droit de vote et d'éligibilité Tout membre de la Collectivité ecclésiastique cantonale, sans égard à sa citoyenneté, domicilié dans la commune ecclésiastique, est électeur à 16 ans et éligible à 18 ans révolus.
Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électrices.

Article 9

Registre des électeurs Il est tenu un registre des électeurs. Lors des assemblées de la commune ecclésiastique et élections aux urnes, ce registre est déposé au local de vote principal.
L'établissement et la tenue à jour du registre sont réglés par l'Ordonnance sur les droits politiques.

Article 10

Convocation L'assemblée de la commune ecclésiastique se réunit ordinairement :
avant le 30 juin pour l'assemblée ordinaire des comptes ;
avant le 31 décembre pour l'assemblée ordinaire du budget, de même que pour procéder aux élections périodiques.
Les assemblées extraordinaires sont convoquées :
aussi souvent que les affaires l'exigent,
sur décision du conseil de la commune ecclésiastique,
ou à la demande écrite de 1/10 du corps électoral.
Les assemblées sont fixées de manière à ce que la majeure partie des électeurs puisse y participer sans inconvénient majeur.

Article 11

Forme de convocation Le conseil de la commune ecclésiastique convoque l'assemblée de la commune ecclésiastique par publication dans le Journal Officiel de la République et Canton du Jura, au moins 7 jours à l'avance. Elle peut également être convoquée, selon l'usage local, par préavis dans la presse ou par annonce au cours des offices à l'église.

La publication énoncera les objets à traiter.

En cas d'urgence, les membres de l'assemblée peuvent être convoqués oralement à leur domicile ou par écrit au moins 24 heures à l'avance.

La décision de tenir d'urgence l'assemblée ainsi que l'ordre du jour qui sera traité, sont notifiés au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale avant la réunion.

Les assemblées extraordinaires requises par des personnes ayant droit de suffrage sont convoquées au plus tard un mois après la demande de convocation.

Article 12

Attribution de l'assemblée de la commune ecclésiastique L'assemblée de la commune ecclésiastique est compétente pour statuer sur :

- l'adoption et la révision du règlement de la commune ecclésiastique ;
- l'approbation du budget et la fixation de l'impôt ecclésiastique ;
- la conclusion d'emprunts et de crédits ;
- l'affectation des biens de la commune ecclésiastique ;
- l'approbation de tous les comptes de la commune ecclésiastique ;
- la construction ainsi que les travaux et dépenses non prévus au budget et dépassant la compétence financière du conseil ;
- l'octroi de crédits supplémentaires dépassant CHF 5'000.-, pour un même objet ;
- les actes juridiques touchant la propriété pour les droits réels sur des immeubles, en particulier l'acquisition ou l'aliénation de biens-fonds, lorsque le prix et l'estimation excède CHF 5'000.- ;
- les cautionnements et autres sûretés à la charge de la commune ecclésiastique ;

) toute prise de position relative à la fusion, à la division ou la modification des limites de la commune ecclésiastique de même qu'à l'adhésion de cette dernière à une association de communes ecclésiastiques ;

) la création ou la suppression d'emplois dans la commune ecclésiastique de même que la classification des traitements qui y sont attachés lorsqu'ils sont supérieurs à CHF 2'000.- par année ;

) l'introduction et la liquidation de procès civils ou le règlement arbitral lorsque le litige n'est pas de la compétence souveraine du président du tribunal et que le cas n'exige pas une action immédiate du conseil de la commune ecclésiastique.

Les décisions visées sous chiffre 1 sont soumises à l'approbation du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale ;

Les décisions visées sous chiffres 3 et 9 sont soumises à l'approbation de l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale ;

Les décisions visées sous chiffre 10 sont soumises à l'approbation de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Le droit de préemption de la Collectivité ecclésiastique cantonale est réservé en ce qui concerne le chiffre 8.

Les décisions visées sous chiffres 1, 2, 5, 10 ne peuvent être transmises à une autre autorité.

Article 13

Election L'assemblée de la commune ecclésiastique élit :
son président, son vice-président et son secrétaire ;
le président du conseil de la commune ecclésiastique ;
les membres du conseil de la commune ecclésiastique ;
la commission de vérification des comptes.

Le président et le vice-président de l'assemblée sont élus pour une durée de 4 ans et ne sont rééligibles que deux fois consécutivement.

A moins que l'assemblée n'en décide autrement, ces élections ont lieu au scrutin secret.

Avant le scrutin, le président fait connaître les candidats éventuellement présentés. Puis il donne l'occasion aux personnes ayant droit de vote qui assistent à l'assemblée, de présenter d'autre candidature.

L'élection est tacite lorsque le nombre de candidats n'excède pas celui des postes à pourvoir et qu'il n'y a pas d'opposition.

Article 14

Procédure en En assemblée de la commune ecclésiastique, le mode de procéder est le suivant :
assemblée de le président ou son remplaçant dirige les délibérations et veille à leur bon déroulement.
la commune

ecclésiastique A moins que l'assemblée n'en décide autrement, les divers objets seront traités dans l'ordre qu'indique la publication du conseil de la commune ecclésiastique.

A l'exception des élections, toutes les affaires importantes seront présentées dans un rapport écrit ou verbal et feront l'objet d'une proposition du conseil de la commune ecclésiastique ou d'une commission.

L'assemblée statue sur toutes les questions de procédures qui ne sont pas réglées dans les dispositions suivantes :

Le droit de vote des personnes présentes sera constaté avant l'ouverture des délibérations s'il ne leur a pas été envoyé des cartes de légitimation. Celles qui n'auraient pas ledit droit doivent se retirer sur l'ordre du président, ou prendre place à l'écart des tables des personnes autorisées à voter.

L'assemblée désigne le nombre de scrutateurs nécessaires. Ces derniers déterminent tout d'abord le nombre de personnes présentes ayant droit de vote.

Seuls peuvent être liquidés définitivement en assemblée, les objets expressément désignés dans la convocation.

Les propositions faites sur un objet nouveau ou tendant à modifier ou à annuler une décision prise antérieurement peuvent être discutées et adoptées séance tenante, mais ne seront liquidées définitivement que dans une assemblée ultérieure.

Après qu'un objet déterminé a été présenté, la discussion est ouverte sur l'entrée en matière. Si celle-ci est acceptée, la discussion est ouverte.

Personne ne peut parler avant que le président lui ait donné la parole.

Les orateurs doivent s'exprimer aussi brièvement que possible sur l'affaire débattue, faute de quoi le président, après une invitation demeurée vaine, leur retire la parole.

En cas de perturbation grave, le président peut interrompre la discussion pour un temps déterminé et au besoin lever l'assemblée.

Article 15

Votations Dès que la parole n'est plus demandée, le président déclare close la discussion et fait voter sur les propositions combattues.

Les amendements sont mis aux voix avant les propositions principales, les sous-amendements avant les amendements. La proposition principale, ainsi arrêtée par l'assemblée est ensuite opposée à la proposition de l'autorité pré consultative. Celle qui l'emporte est mise aux voix définitivement, si elle est encore combattue.

Si au cours de la discussion, on propose la clôture de celle-ci, seuls peuvent encore parler ceux qui ont demandé la parole avant que la proposition de clôture ait été présentée.

Article 16

Majorité C'est la majorité absolue des votants qui décide en tous les scrutins.
faisant règle

Le président vote lui aussi. En cas d'égalité des suffrages, il départage.

En votation finale, une proposition qui accuse autant d'acceptants que de rejetants est réputée écartée.

Article 17

Forme de Il est voté au scrutin ouvert, c'est-à-dire à main levée ou par levé et assis, à moins qu'un tiers
votation des participants à l'assemblée ne requièrent un vote par bulletin secret. En cas de scrutin ouvert, il peut être procédé à la contre-épreuve.

Une proposition qui n'est pas combattue ou qui ne donne lieu à aucun amendement, est réputée adoptée tacitement. Son adoption tacite sera toutefois constatée expressément par le président, pour être consignée au procès-verbal.

Article 18

Scrutins Pour les scrutins secrets, on observera les prescriptions suivantes :
secrets lors de leur distribution, les bulletins de vote doivent être comptés de façon intelligible et le nombre en est mentionné immédiatement au procès-verbal.

tout votant remplit son bulletin par « oui » ou par « non » et s'il s'agit d'une élection, par autant de noms de personnes éligibles qu'il y a de postes à pourvoir.

le nombre des bulletins recueillis est comparé à celui des bulletins délivrés. si les bulletins rentrés sont plus nombreux que les bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et doit être répété.

le bureau de l'assemblée examine les bulletins et détermine la majorité absolue. pour le dépouillement, font règle les dispositions de l'article 21 ci-après.

lorsque celui qui dirige les opérations (scrutin secret) commet une erreur, toute réclamation à cet égard doit être faite immédiatement. l'assemblée peut alors décider la répétition du vote.

Article 19

Obligation de se retirer Les participants à l'assemblée doivent se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des affaires qui touchent soit leurs droits personnels ou intérêts matériels, soit ceux de leurs parents et alliés au degré fixé par l'article 25 ci-après.

En outre sont tenus de se retirer les représentants légaux, statutaires et contractuels des intéressés, ainsi que les notaires chargés de l'affaire qui fait l'objet de la discussion.

Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'Assemblée de la commune ecclésiastique ou de l'autorité de la commune ecclésiastique, appelées à fournir des renseignements.

Il n'y a pas d'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit d'une votation ou élection par voie de scrutin ; dans le cas d'autres élections, l'obligation n'existe que si le règlement de la commune ecclésiastique le prescrit.

Article 20

Procès-verbal Le secrétaire de l'assemblée de la commune ecclésiastique tient un procès-verbal des délibérations, faisant état des lieux, jour, etc.

Le procès-verbal rend brièvement compte des délibérations. Il est rédigé dans un délai de quinze jours. Il peut être consulté au secrétariat de la commune ecclésiastique de Courgenay-Courtemautruy. Les demandes de compléments ou de rectifications peuvent être adressées par écrit au secrétariat au plus tard la veille de la prochaine assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci.

L'assemblée se prononce sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal est approuvé sans lecture. Il est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire. Toute personne ayant le droit de suffrage est habilitée à le consulter.

Article 21

Détermination des résultats des scrutins En cas de scrutin secret, le dépouillement a lieu conformément aux prescriptions qui suivent :
pour l'examen des bulletins de vote, fait règle le principe selon lequel le suffrage est valable lorsqu'il permet de reconnaître nettement la libre volonté du votant et que le bulletin satisfait aux dispositions légales en vigueur. Les bulletins qui ne remplissent pas ces conditions sont nuls.

Un bulletin est aussi nul :

s'il porte des remarques inconvenantes ou injurieuses ;

s'il est blanc ;

si dans les scrutins aux urnes il ne porte pas le timbre du bureau de vote ou du conseil de la commune ecclésiastique.

Les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité absolue.

Quand un bulletin porte le même nom plus d'une fois pour la même élection, il n'est compté que pour une seule voix.

Si un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, on biffe ceux qui s'y trouvent en trop en commençant par le bas ; toutefois la radiation doit d'abord être opérée sur les noms imprimés.

Les bulletins portant moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont valables.

Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur au chiffre ainsi déterminé constitue la majorité absolue.

Les personnes dont le nombre de suffrages atteint au départ la majorité absolue, sont réputées élues, sous réserve du chiffre 8 ci-après.

Lorsque des personnes élues simultanément s'excluent pour cause de parenté ou d'alliance, de même que si la majorité absolue est atteinte par plus de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir, sont réputées élues, à défaut d'un désistement volontaire, les personnes qui ont obtenu le plus de suffrages.

En cas d'égalité de voix, le président procède à un tirage au sort.

Quand un nouvel élu se trouve en état d'incompatibilité par rapport à une personne déjà en charge, son élection est réputée nulle s'il ne la décline pas volontairement.

Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour, les candidats non élus qui ont fait le plus de voix demeurent en élection pour le second tour, en nombre double des postes encore vacants. Si pour cause d'égalité de voix, une élimination n'est pas possible, tous les candidats demeurent en élection. Au second tour est élu quiconque a obtenu le plus de voix, sans égard à la majorité absolue. En cas d'égalité, le président tire au sort.

Au premier tour, si l'assemblée le demande, toutes les personnes proposées doivent se retirer de l'assemblée, et au second tour celles qui restent en ballottage.

Article 22

Droit de proposition

Le 1/10 au moins des personnes ayant droit de vote, peut par une demande signée, requérir l'examen d'un objet déterminé de la gestion de la commune ecclésiastique par l'organe de la commune ecclésiastique compétent, en vertu de la législation en vigueur. Cette initiative peut revêtir la forme d'un projet élaboré ou d'une simple suggestion. Elle ne doit de toute façon porter que sur un seul objet.

Si l'examen de la proposition est de la compétence de l'assemblée de la commune ecclésiastique, il aura lieu au cours de l'assemblée suivante.

Dans le cas où l'examen est de la compétence définitive du conseil de la commune ecclésiastique ou d'une commission, l'organe compétent est tenu de prendre une décision dans le mois qui suit la présentation de la proposition et de faire part de ses conclusions au premier signataire de la proposition.

Le conseil de la commune ecclésiastique peut rejeter toute proposition contraire aux prescriptions légales ou encore manifestement irréalisable.

Une proposition écrite ne peut être retirée que par écrit.

On ne tiendra pas compte du retrait de signature après la présentation de la proposition.

Les propositions rejetées ne peuvent être présentées à nouveau que 12 mois au plus tôt après la notification de leur rejet.

B. LE CONSEIL DE LA COMMUNE ECCLESIASTIQUE

Article 23

Devoirs généraux et responsabilités Le conseil de la commune ecclésiastique est l'autorité exécutive et administrative de la commune ecclésiastique.
Il représente la commune ecclésiastique.

Il dirige l'administration financière de la commune ecclésiastique et rend compte chaque année de cette administration à l'assemblée de la commune ecclésiastique.

Le conseil de la commune ecclésiastique doit s'acquitter des attributions et obligations qui lui sont déléguées par la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Il doit s'acquitter de ses devoirs avec le même soin que pour les obligations légales et assume à cet égard la même responsabilité.

Les membres du conseil de la commune ecclésiastique doivent assister régulièrement aux séances, accomplir les mandats particuliers qui leur sont confiés et traiter toutes les affaires avec le plus grand soin. Ils travailleront de leur mieux au bien de la commune ecclésiastique. Ils sont tenus d'observer le secret sur toutes les affaires pour lesquelles c'est expressément prescrit ou exigé par la nature de l'objet.

Article 24

Composition et durée Y compris son président, le conseil de la commune ecclésiastique se compose de 5 à 7 membres.

La durée de ses fonctions est de 4 ans. Elle commence et expire avec l'année civile.

Les membres du conseil, y compris son président, sont élus pour 4 ans et ne sont rééligibles consécutivement que deux fois à la même fonction.

Le conseil de la commune ecclésiastique élit son vice-président et son secrétaire. Ce dernier n'a pas besoin d'en être membre.

S'il n'est pas membre du conseil, le curé ou son remplaçant en fait partie d'office avec voix consultative.

Article 25

Incompatibilité Ne peuvent faire partie ensemble du conseil de la commune ecclésiastique :
les parents et alliés en ligne directe ;
les frères et sœurs tant germains, qu'utérins ou consanguins ;
les époux, les alliés en ligne collatérale au troisième degré, les époux de frères et sœurs.

Le Conseil de la collectivité ecclésiastique cantonale peut accorder sur demande des dérogations.

La dissolution du mariage ne fait pas cesser l'exclusion pour cause d'alliance.

Les membres du conseil de la commune ecclésiastique ont la même obligation de se retirer que les participants à l'assemblée de la commune ecclésiastique

Article 26

Convocation Le conseil de la commune ecclésiastique se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent ou à la demande de 3 de ses membres.
Il est convoqué par le président.

Article 27

Quorum et scrutin Le conseil de la commune ecclésiastique délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Dans les votations, c'est la majorité absolue des suffrages qui décide.

Le président vote aussi et départage en cas d'égalité.

Dans les élections, la majorité absolue fait règle au premier tour, la majorité simple au second tour, le président tire au sort lorsqu'il y a égalité des suffrages.

Les votations ont lieu au scrutin ouvert, les élections au scrutin secret.

Pour le déroulement des délibérations, les règles qui régissent l'assemblée de la commune ecclésiastique s'appliquent par analogie.

Article 28

Compétences Le conseil de la commune ecclésiastique a notamment les compétences suivantes :
Il est l'organe compétent lors des consultations, conformément à l'article 44 de la Constitution.

Il nomme les commissions, fonctionnaires et employés de la commune ecclésiastique dont l'élection n'est pas réservée à un autre organe et fixe la durée de leur fonction.

Il gère les biens appartenant à la commune ecclésiastique.

Il discute au préalable de tous les objets à soumettre aux délibérations de l'assemblée de la commune ecclésiastique et convoque celle-ci.

Il exécute les décisions prises par l'assemblée de la commune ecclésiastique ainsi que les ordonnances et instructions émanant des autorités compétentes.

Il décide de l'affectation à donner au produit du fonds de l'Eglise et des moyens de subvenir aux besoins de la commune ecclésiastique, il administre les affaires économiques de celle-ci tant qu'elles ne sont pas expressément réservées à l'assemblée de la commune ecclésiastique.

Il élabore le budget annuel des recettes et des dépenses à l'intention de l'assemblée de la commune ecclésiastique.

Il examine les comptes de la commune ecclésiastique à rendre par le receveur à la fin de l'année civile et donne son avis à leur sujet.

Il inspecte les archives, ainsi que les papiers-valeurs appartenant à la commune ecclésiastique.

. Il ratifie les actes juridiques touchant la propriété d'immeubles et la constitution de droits réels les grevant, pour autant que l'assemblée de la commune ecclésiastique n'en ait pas la compétence.

. Il ordonne les travaux de construction et de réparation des immeubles appartenant à la commune ecclésiastique, pour autant que les devis ne soient pas supérieurs à CHF 10'000.-.

. Il est compétent pour acheter et aliéner des objets servant au culte jusqu'à concurrence de CHF 5'000.-.

Pour l'aliénation, le droit de préemption de la Collectivité ecclésiastique cantonale demeure réservé.

Demeure réservé le droit canonique.

. Il est compétent pour prendre des décisions à l'égard de toute affaire entraînant pour la commune ecclésiastique une dépense unique de CHF 5'000.- au maximum et pour une dépense périodique de CHF 2'500.-, au maximum.

. Il octroie des crédits supplémentaires ne dépassant pas CHF 5'000.- pour un même objet.

. Il est l'organe compétent pour recevoir la déclaration de sortie d'Eglise.

Il accomplit toutes les tâches non spécifiées ci-dessus qui lui sont dévolues par des actes législatifs des autorités civiles et ecclésiastiques ou par des décisions de la commune ecclésiastique.

Article 29

Sanctions Il prononce des sanctions infligées pour infraction au présent règlement.

Les sanctions sont les suivantes :

la réprimande ;

l'amende jusqu'à CHF 100.- (suppression ?) ;

la suspension ;

la révocation.

Demeurent réservées les dispositions pénales fédérales ou cantonales

Article 30

Tâches particulières Le conseil de la commune ecclésiastique décide en outre, après consultation du curé et du Conseil paroissial d'évangélisation, de l'utilisation des édifices culturels à d'autres fins que celles de l'Eglise. Il veille en pareil cas à ce que soit sauvegardée la dignité à observer dans l'usage des locaux servant au culte, même en dehors des cérémonies religieuses et s'il y a lieu il requiert des instructions de l'autorité ecclésiastique supérieure.

C. COMMISSIONS

Article 31

Commission de vérification des comptes La commission de vérification des comptes comprend au moins deux membres. Elle vérifie tous les comptes de la commune ecclésiastique, les papiers-valeurs et la caisse. Elle présente sur ses constatations un rapport écrit au conseil de la commune ecclésiastique, à l'intention de l'assemblée de la commune ecclésiastique.

Elle procède au moins une fois l'an au contrôle inopiné des papiers-valeurs et de la caisse. Les pièces justificatives et tous autres documents relatifs aux comptes sont mis à sa disposition.

Les membres de la commission sont nommés pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Le conseil peut décider de confier les tâches dévolues à la commission de vérification des comptes à un bureau fiduciaire ou à tout autre organisme externe compétent. Dans ce cas, il n'est pas constitué de commission de vérification des comptes.

Toutefois, les dispositions mentionnées aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance no 35.006 sur l'administration financière des communes ecclésiastiques du 20 novembre 1981 demeurent en vigueur.

Article 32

Autres commissions Les commissions permanentes et temporaires nommées par le conseil de la commune ecclésiastique pour préparer, diriger ou surveiller des affaires déterminées, traitent celles-ci selon leurs compétences.

La liquidation même de ces affaires demeure en revanche réservée soit au conseil de la commune ecclésiastique, soit à l'assemblée de la commune ecclésiastique. La validité des décisions et la forme des délibérations et votations en commission sont régies par analogie par les prescriptions applicables au conseil de la commune ecclésiastique.

D. LE PRESIDENT DE LA COMMUNE ECCLESIASTIQUE

Article 33

Président du conseil de la commune ecclésiastique

Le président du conseil de la commune ecclésiastique fixe les séances de cette autorité et dirige les délibérations.

Il signe conjointement avec le secrétaire le procès-verbal des délibérations et tous les actes et pièces émanant du conseil.

Il veille à la stricte observation du règlement et des prescriptions légales ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'assemblée et du conseil de la commune ecclésiastique.

Il est responsable des archives.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Le président a compétence pour une dépense de CHF 500.-.

E. LES FONCTIONNAIRES DE LA COMMUNE ECCLESIASTIQUE

Article 34

Secrétaire du conseil de la commune ecclésiastique

Le secrétaire du conseil de la commune ecclésiastique tient le procès-verbal des délibérations, conformément aux prescriptions légales. Il rédige et expédie les actes et pièces émanant du conseil.

Il est archiviste du conseil et en cette qualité, il est responsable de la tenue et de la conservation des procès-verbaux et de tous les actes appartenant à cette autorité.

Il peut être rétribué pour ses fonctions.

Article 35

Receveur du conseil de la commune ecclésiastique

Le receveur administre les biens de la commune ecclésiastique sous la surveillance du conseil. Il tient la comptabilité et pourvoit aux recettes et dépenses de celle-ci. Toutes les pièces justificatives des dépenses sont visées par le président du conseil de la commune ecclésiastique. Le receveur doit permettre en tout temps au dit conseil et à son président de prendre connaissance de la caisse et des écritures. Il établit, conformément aux prescriptions, les comptes de la commune ecclésiastique qu'il présentera au conseil assez tôt pour qu'ils puissent en règle générale être présentés à l'assemblée de la commune ecclésiastique ordinaire au printemps.

Les valeurs appartenant à la commune ecclésiastique doivent être déposées d'une manière sûre, notamment contre le vol et l'incendie, et toutes les rentrées de fonds sont, jusqu'à leur emploi, placées également d'une façon sûre et productives d'intérêts.

Il peut être rétribué pour ses fonctions.

Article 36

Cumul des fonctions

Les fonctions de secrétaire et de receveur peuvent être cumulées entre elles et avec la charge de membre du conseil.

S'ils ne sont pas membres du conseil de la commune ecclésiastique, le secrétaire et le receveur assistent aux séances avec voix consultative.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATION DE LA COMMUNE ECCLÉSIASTIQUE

Article 37

Fusion, division, modification de limites
L'assemblée de la commune ecclésiastique est compétente pour donner son accord quant à la fusion, la division et la modification de limites entre communes ecclésiastiques sur proposition de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 38

Initiative et demande de référendum de la commune ecclésiastique
Dans le cas où la commune ecclésiastique demande une initiative, la décision est prise par l'assemblée de la commune ecclésiastique.

La décision de retirer l'initiative est prise par l'assemblée de la commune ecclésiastique.

En cas de demande de référendum, la décision de la commune ecclésiastique est prise par l'assemblée de la commune ecclésiastique.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39

Responsabilité
Les membres des autorités, les fonctionnaires, les employés ainsi que toutes les personnes au service de la commune ecclésiastique sont tenus de s'acquitter consciencieusement et avec diligence de leurs tâches et de se montrer dignes de la charge qu'ils assument par un comportement convenable.

Ils sont tenus au secret pour toutes les affaires qui le requièrent.

L'obligation de garder le secret subsiste après dissolution des rapports de service.

La commune ecclésiastique répond du dommage que ses autorités et fonctionnaires causent, sans droit, dans l'exercice de leur fonction.

Article 40

Promesse solennelle
Avant d'entrer en fonction, les membres des autorités et les fonctionnaires de la commune ecclésiastique font la promesse solennelle selon l'Ordonnance sur l'organisation des communes ecclésiastiques.

Article 41

Fonds d'Eglise
Les fonds d'Eglise de même que les fondations servant à des fins culturelles et religieuses ne peuvent être affectés qu'à leur but et destination ;

Demeure réservé le droit canonique.

Article 42

Objets de valeur religieuse, artistique, culturelle ou historique
Les biens présentant une valeur religieuse, artistique, culturelle ou historique particulière, ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Pour l'administration et l'aliénation des biens appartenant à une personne morale canonique de même que pour les biens sacrés, les dispositions du droit canonique sont réservées.

Article 43

Impôt ecclésiastique Pour l'assujettissement à l'impôt ecclésiastique et la perception de cet impôt, les dispositions législatives en la matière font règle.

Article 44

Droit de recours Les décisions et arrêtés rendus par un organe de la commune ecclésiastique, ainsi que les élections et votes auxquels il procède, peuvent être attaqués par voie de recours devant le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Le recours en matière communale ecclésiastique doit être formé dans les 2 jours contre une élection et contre une assemblée.

Article 45

Révision Le présent règlement peut être révisé en tout temps par décision de l'assemblée de la commune ecclésiastique

Article 46

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
Il abroge celui de 1982.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée de la commune ecclésiastique, en date du 10 décembre 2013.

Rédigé le 3 mai 2022 avec révision de l'article 20.

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique du 5 avril 2022 a accepté la modification de l'article 20 (suppression de la lecture du PV).

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNE ECCLESIASTIQUE DE COURGENAY-COURTEMAUTRUY

Le président :
Jean-Claude Roy

La secrétaire :
Fabienne Heiniger